

BGer 4A 197/2019 vom 2. Mai 2019

Bundesgericht, 2019-05-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_197_2019

FR: TF 4A 197/2019 du 2 mai 2019

IT: TF 4A 197/2019 del 2 maggio 2019

Regeste

procédure civile; motivation de l'appel | Droit des contrats

Volltext

Bundesgericht I. Zivilrechtliche Abteilung 02.05.2019 4A 197/2019 (4A_197/2019)
Tribunal fédéral Ire Cour de droit civil 02.05.2019 4A 197/2019 (4A_197/2019) Tribunale federale I Corte di diritto civile 02.05.2019 4A 197/2019 (4A_197/2019)

procédure civile; motivation de l'appel | Droit des contrats

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal 4A_197/2019 Arrêt du 2 mai 2019 Ire Cour de droit civil Composition Mme la juge Kiss, Présidente de la Cour. Greffier : M. Thélin. Participants à la procédure X. _____, recourante, contre Z. _____ SA, intimée. Objet procédure civile; motivation de l'appel recours contre l'arrêt rendu le 11 mars 2019 par la Iie Cour d'appel civil du Tribunal cantonal du canton de Fribourg (102 2019 46). Considérant : Que par décision du 10 janvier 2019, la Vice-Présidente du Tribunal des baux de l'arrondissement de la Sarine a condamné X. _____ à évacuer et restituer un local commercial qui lui a été remis à bail à Fribourg; Que la locataire condamnée a appelé de cette décision; Que par arrêt du 11 mars 2019, la Présidente de la Iie Cour d'appel civil du Tribunal cantonal a déclaré l'appel irrecevable faute d'une motivation satisfaisant aux exigences de l' art. 311 al. 1 CPC ; Que la locataire exerce le recours en matière civile auprès du Tribunal fédéral; Qu'elle conclut à l'annulation de l'arrêt de la Cour d'appel; Qu'à teneur de l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , le recours adressé au Tribunal fédéral doit être motivé (al. 1); Que les motifs doivent exposer succinctement en quoi la décision attaquée viole le droit (al. 2); Que la partie recourante doit discuter les motifs de cette décision et indiquer précisément en quoi elle estime que l'autorité précédente a méconnu le droit; Que la partie recourante peut certes se dispenser de désigner précisément les dispositions légales ou les principes non écrits tenus pour violés; Qu'à la lecture de son exposé, il est néanmoins indispensable que l'on comprenne clairement quelles règles ont été prétendument transgressées (ATF 140 III 86 consid. 2 p. 89); Que ces exigences ne sont pas satisfaites en l'espèce; Que la recourante développe diverses allégations et opinions relatives à sa relation contractuelle avec l'intimée; Que cet exposé ne permet pas de discerner en quoi l'autorité précédente a éventuellement appliqué de manière incorrecte l' art. 311 al. 1 CPC relatif à la motivation de l'appel; Que le recours est par conséquent irrecevable au regard de l' art. 42 al. 1 et 2 LTF ; Que son auteur doit acquitter l'émolument judiciaire à percevoir par le Tribunal fédéral. Par ces motifs, vu l' art. 108 al. 1 let. b LTF , le Tribunal fédéral prononce : 1. Le recours est irrecevable. 2. La recourante acquittera un émolument judiciaire de 200 francs. 3. Le présent arrêt est communiqué aux parties et au Tribunal cantonal du canton de Fribourg. Lausanne, le 2 mai 2019 Au nom de la Ire Cour de droit civil du Tribunal fédéral suisse La présidente : Kiss Le greffier : Thélin

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.